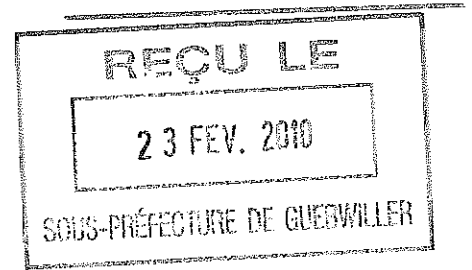


**COMMUNE
DE
FELDKIRCH**

68540



ARRÊTÉ N° 04/2010

Prescrivant le nettoyage et le déneigement des trottoirs

Le Maire de la Commune de FELDKIRCH

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 1 relatifs à la sûreté et la commodité du passage dans les rues,

Vu les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 99.1 et 99.8 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, 100.1 et 100.2 relatifs à la salubrité des voies publiques,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant

- Que le balayage, l'arrachage des mauvaises herbes, l'enlèvement des amas de balayages, immondices ou boues est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou son locataire,
- Que l'entretien des voies publiques, nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels, est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou son locataire,
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- Que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de verglas ou de neige, uniquement sur l'emprise des chaussées,

A R R E T E

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Le balayage, l'arrachage des mauvaises herbes, l'enlèvement des amas de balayages, immondices ou boues est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou son locataire devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau.

Article 3 :

- En cas de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires doivent déneiger et racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
- S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'environ 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.
- Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.
- En cas de verglas, ils convient de jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois, du sel en quantité raisonnable, devant les maisons.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLWILLER
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte de Soultz

Affichage en Mairie



Fait à FELDKIRCH le 15 février 2010

Le Maire

Bertrand FELLY

